

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 25 : *Travaux publics*, un crédit supplémentaire de la somme de *Trois cent trente-cinq francs cinquante-quatre centimes*, pour la régularisation des paiements faits par les agents spéciaux des Gambier et des Tuamotu en 1891.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 195. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, un crédit provisoire de la somme de 532 fr. 65.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 5 : *Cultes*, du budget colonial, exercice 1892 ;

Vu l'article 5 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence d'assurer le paiement des dépenses ressortissant au chapitre précité ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, *Services civils*, exercice 1892, un crédit provisoire